



Strasbourg, le 11.3.2014
COM(2014) 166 final

2014/0090 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**concernant la réduction ou l'élimination des droits de douane sur les marchandises
originaires d'Ukraine**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

Le 21 novembre 2013, l'Ukraine a annoncé la suspension des préparatifs pour la signature de l'accord d'association, qui portait notamment sur la création d'une zone de libre-échange approfondi et complet avec l'UE.

À la suite des événements récents sans précédent dans le pays et des défis politiques, économiques et en matière de sécurité auxquels l'Ukraine doit faire face, le Conseil européen a indiqué, le 6 mars 2014, son intention de soutenir la stabilisation économique du pays au moyen d'un ensemble de mesures, dont l'octroi de préférences commerciales autonomes.

Cette mesure permettra à l'Union de réduire ou d'éliminer unilatéralement les droits de douane sur les marchandises originaires d'Ukraine conformément à la liste de concessions figurant dans l'annexe I-A de l'accord d'association entre l'UE et l'Ukraine.

2. RÉSULTATS DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DE L'ANALYSE D'IMPACT

Sans objet.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

La base juridique de la proposition est l'article 207, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

L'Union européenne subira une perte de recettes douanières correspondant à 487 millions d'EUR (bruts) par an. Il s'agit cependant ici d'une estimation, vu la situation économique de l'Ukraine, et le chiffre pourrait changer.

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

concernant la réduction ou l'élimination des droits de douane sur les marchandises originaires d'Ukraine

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

- (1) L'Ukraine est un pays partenaire prioritaire dans la politique européenne de voisinage (PEV) et le partenariat oriental. L'Union européenne a cherché à nouer avec l'Ukraine des relations de plus en plus étroites, allant au-delà d'une simple coopération bilatérale, englobant une avancée progressive vers l'association politique et l'intégration économique. À cet égard, l'Union européenne et l'Ukraine ont négocié, dans les années 2007-2011, un accord d'association, portant notamment sur la création d'une zone de libre-échange approfondi et complet), qui a été paraphé par les deux parties en 2012. En vertu des dispositions de l'accord, l'Union européenne et l'Ukraine doivent établir une zone de libre-échange au cours d'une période de transition de dix ans au plus à compter de l'entrée en vigueur de l'accord d'association, conformément à l'article XXIV de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994.
- (2) Compte tenu des défis politiques, économiques et en matière de sécurité sans précédent auxquels l'Ukraine doit faire face et afin de soutenir son économie, il est approprié de ne pas attendre l'entrée en vigueur des dispositions de l'accord d'association concernant une zone de libre-échange approfondi et complet, mais d'anticiper sa mise en place au moyen de préférences commerciales autonomes et de commencer unilatéralement à réduire ou à éliminer les droits de douane de l'Union sur les marchandises originaires d'Ukraine, conformément à la liste de concessions figurant dans l'annexe I-A de l'accord d'association.
- (3) Afin de prévenir tout risque de fraude, le droit au bénéfice des préférences commerciales autonomes devrait être subordonné au respect par l'Ukraine des règles pertinentes concernant l'origine des produits et des procédures s'y rapportant, ainsi qu'à sa participation à une coopération administrative efficace avec l'Union. Il est en outre demandé à l'Ukraine de s'abstenir d'introduire de nouveaux droits ou taxes d'effet équivalent ou de nouvelles restrictions quantitatives ou mesures d'effet équivalent, d'augmenter les niveaux de droits ou taxes existants ou d'introduire d'autres restrictions. Au cas où l'une de ces conditions ne serait pas respectée, la

Commission devrait être habilitée à suspendre temporairement l'ensemble ou une partie des préférences.

- (4) Il y a lieu de prévoir la réintroduction des droits normaux du tarif douanier commun pour tout produit qui cause, ou menace de causer, de graves difficultés aux producteurs de l'Union de produits similaires ou directement concurrents, sous réserve d'une enquête de la Commission.
- (5) Les mesures nécessaires à la mise en œuvre du présent règlement devraient être adoptées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil¹.
- (6) Vu l'urgence de la question, il importe de demander une exception à la période de huit semaines visée à l'article 4 du protocole n° 1 sur le rôle des parlements nationaux dans l'Union européenne, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Régime préférentiel

Les droits de douane sur les marchandises originaires d'Ukraine sont réduits ou éliminés conformément à l'annexe I du présent règlement.

Article 2

Conditions pour bénéficier du régime préférentiel

Le bénéfice du régime préférentiel introduit par l'article 1^{er} est subordonné:

- a) au respect des règles relatives à l'origine des produits et des procédures s'y rapportant, comme prévu dans le titre IV, chapitre 2, section 2, du règlement (CEE) n° 2454/93²;
- b) au respect des méthodes de coopération administrative prévues aux articles 121 et 122 du règlement (CEE) n° 2454/93;
- c) à la participation de l'Ukraine à une coopération administrative efficace avec l'Union afin de prévenir tout risque de fraude;
- d) au fait que l'Ukraine s'abstienne d'introduire de nouveaux droits ou taxes d'effet équivalent et de nouvelles restrictions quantitatives ou mesures d'effet équivalent concernant des importations originaires de l'Union ou d'augmenter les niveaux de droits ou de taxes existants ou d'introduire toute autre restriction à partir du jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

¹ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

² Règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire (JO L 253 du 11.10.1993, p. 1).

Article 3

Accès aux contingents tarifaires

1. Les produits énumérés dans les annexes II et III sont admis à l'importation dans l'Union, dans les limites des contingents tarifaires de l'Union indiqués dans lesdites annexes.
2. Les contingents tarifaires visés au paragraphe 1 sont gérés par la Commission conformément aux articles 308 *bis*, 308 *ter* et 308 *quater* du règlement (CEE) n° 2454/93, à l'exception des contingents tarifaires concernant les produits agricoles spécifiques visés dans l'annexe III.
3. Les contingents tarifaires concernant les produits agricoles spécifiques visés dans l'annexe III sont gérés par la Commission selon les règles établies conformément à l'article 184 du règlement (UE) n° 1308/2013³.

Article 4

Suspension temporaire

Lorsque la Commission établit qu'il y a suffisamment de preuves de manquement aux conditions énoncées à l'article 2, elle peut suspendre, en totalité ou en partie, le régime préférentiel prévu dans le présent règlement, conformément à la procédure d'examen visée à l'article 6, paragraphe 2.

Article 5

Clause de sauvegarde

Lorsque des importations d'un produit originaire d'Ukraine et inclus dans l'annexe I cause ou menace de causer des difficultés graves à des producteurs de l'Union de produits similaires ou directement concurrents, la Commission peut réintroduire les droits normaux du tarif douanier commun en ce qui concerne ces importations, dans les conditions et conformément aux procédures prévues aux articles 11 et 11 *bis* du règlement (CE) n° 55/2008 du Conseil⁴, qui s'appliquent *mutatis mutandis*.

Article 6

Procédure de comité

1. Pour la mise en œuvre de l'article 3, paragraphe 2, et de l'article 4 du présent règlement, la Commission est assistée par le comité du code des douanes institué par l'article 248 *bis* du règlement (CEE) n° 2913/92. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.
2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

³ Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671).

⁴ Règlement (CE) n° 55/2008 du Conseil du 21 janvier 2008 introduisant des préférences commerciales autonomes pour la République de Moldova et modifiant le règlement (CE) n° 980/2005 et la décision 2005/924/CE de la Commission (JO L 20 du 24.1.2008, p. 1).

Article 7

Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique jusqu'à ce que l'accord d'association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, entre en vigueur ou, le cas échéant, soit appliqué à titre provisoire.

Il cesse de s'appliquer le **1^{er} novembre 2014**. La Commission publie un avis au *Journal officiel de l'Union européenne* au cas où le présent règlement cesse de s'appliquer avant le **1^{er} novembre 2014**.

Fait à Strasbourg, le

Par le Parlement européen
Le président

Par le Conseil
Le président